



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 25 Août 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c./ M. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

PUBLIC

AVEC ANNEXES CONFIDENTIELLES EX PARTE RESERVEES AU GREFFE ET A LA DEFENSE
Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée
par M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Petra Kneuer, Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Liriss Nkwebe, Conseil
Aimé Kilolo Musamba, Conseil associé
Tjarda Van der Spoel, Conseil associé

Le Greffier
Silvana Arbia



La Division des victimes et des conseils
Didier Freira, Responsable

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU l'article 67, paragraphe 1 (d) du Statut de Rome ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 130 à 132 du Règlement du Greffe ;

VU le système d'aide judiciaire de la Cour, tel qu'établi dans les documents « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés »¹ (« le Rapport sur l'aide judiciaire »), « Rapport sur les principes et critères à appliquer pour déterminer l'indigence aux fins de l'aide judiciaire (présenté conformément au paragraphe 116 du Rapport du Comité du budget et des finances en date du 13 août 2004) »² (« le Rapport sur l'indigence »), « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI) »³ (« la Mise à jour ») et « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement »⁴ (« les Ajustements ») ;

VU le « Questionnaire sur la situation financière du Demandeur » (« la Demande ») présenté le 9 juillet 2008 par M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« le Demandeur ») en vue de se voir attribuer l'aide judiciaire aux frais de la Cour pour les besoins de sa représentation légale devant celle-ci, ensemble avec ses correspondances des 21 et 22 juillet 2008 complétant la Demande⁵ ;

VU les renseignements sur les biens et avoirs du Demandeur, tels que contenus dans les documents référencés dans l'annexe 2 ;

CONSIDERANT les informations relatives aux avoirs, biens mobiliers, immobiliers et autres du Demandeur⁶ ;

¹ ICC-ASP/3/16, du 17 août 2004.

² ICC-ASP/6/INF.1, du 31 mai 2007. La référence originale du document était ICC-ASP/4/CBF.1/2, du 21 février 2005.

³ ICC-ASP/5/INF.1, du 31 octobre 2005. La référence originale du document était ICC-ASP/4/CBF.1/8, du 15 mars 2005.

⁴ ICC-ASP/6/4, du 31 mai 2007.

⁵ Voir Annexe 1

⁶ Voir ICC-01/05-01/08-62-Conf-Exp, annexe 1.

CONSIDERANT les déclarations faites par le Demandeur lors de sa rencontre du 3 juillet 2008 avec des représentants du Greffe, au cours de laquelle ces derniers lui ont donné toutes les informations pertinentes sur le droit des personnes indigentes à voir leur assistance juridique payée par la Cour et les principaux aspects du système mis en place par le Greffier⁷ ;

CONSIDERANT que les renseignements fournis à l'appui de la Demande ne reflètent pas toute l'information délivrée par le Demandeur lors de cette rencontre et que, par ailleurs, la Demande ne fait pas état de tous les biens et avoirs directement ou indirectement liés à lui dont il est fait référence dans le document du 2 juillet 2008 mentionné dans l'annexe 2 ;

CONSIDERANT que conformément à la norme 131 du Règlement du Greffe, le Demandeur a été invité par des correspondances en date des 18 et 22 juillet 2008 à fournir l'information nécessaire à l'appui de sa Demande en vue de permettre au Greffier de rendre une décision informée⁸ et que le Demandeur a répondu aux correspondances susvisées par ses lettres datées les 21 et 22 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la correspondance du 23 juillet 2008 du Responsable de la Division des victimes et des conseils⁹ que celui-ci informait le Demandeur, notamment du caractère incomplet de l'information contenue dans ses lettres en réponse susmentionnées, qui ne répondaient pas totalement aux questions spécifiques sur la Demande telles que posées dans les correspondances des 18 et 22 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que dans l'accomplissement normal de ses fonctions en sa qualité de responsable de la gestion du système d'aide judiciaire de la Cour, et plus spécifiquement dans le cadre de la norme 132-2 du Règlement du Greffe, le Greffier a reçu des informations contenues, notamment, dans le document du 14 août 2008 mentionné dans l'annexe 2 ;

CONSIDERANT que ces informations sont dignes de foi et constituent, de ce fait, une documentation devant également être prise en compte pour déterminer l'indigence du Demandeur, dès lors qu'elles renseignent objectivement sur sa situation financière ;

⁷ Voir ICC- 01/05-01/08-62-Conf-Exp, par. 16.

⁸ Voir ICC- 01/05-01/08-62-Conf-Exp, annexes II et III.

⁹ Voir Annexe 3

CONSIDERANT qu'en vertu de la norme 84.1 du Règlement de la Cour, il revient au Greffier d'évaluer les moyens dont dispose le Demandeur et de déterminer s'il peut bénéficier de l'aide partielle ou totale ;

CONSIDERANT que la norme 84.2 du Règlement de la Cour dispose qu'il faut entendre par moyens les ressources financières, directes ou indirectes, de tout ordre et comprennent , « sans s'y limiter, les revenus directs, les comptes bancaires, les propriétés immobilières ou personnelles, les retraites, les actions, les obligations ou autres actifs détenus par ladite personne, à l'exclusion de toutes allocations familiales ou sociales dont elle peut être bénéficiaire » ;

CONSIDERANT, au surplus, que ladite norme précise qu'il faut également tenir compte de tout transfert de biens que la personne sollicitant l'aide judiciaire aux frais de la Cour et que le Greffier estime pertinent ainsi que du mode de vie apparent de ladite personne;

CONSIDERANT qu'il ressort des informations sus indiquées que le Demandeur est propriétaire de, et est directement ou indirectement lié, aux biens et avoirs détaillés dans l'annexe 4 ;

CONSIDERANT que de l'enquête menée par les services du Greffe il ressort que le Demandeur pourrait avoir d'autres biens et avoirs dont les détails ne sont pas connus actuellement ;

CONSIDERANT que contrairement à la déclaration contenue dans la Demande et par laquelle le Demandeur certifie sur l'honneur que les informations qu'il a fournies à l'appui de la Demande sont complètes et exactes, il ressort des informations à la disposition du Greffier¹⁰ que le Demandeur n'a pas fourni toute l'information telle qu'exigée dans la Demande (en particulier celle relative à sa partie II « Déclaration de ressources » en ses points 1, 6, 7) pour les besoins du calcul de l'indigence au regard des principes et critères précisés dans le Rapport sur l'indigence et les documents postérieurs le complétant et le modifiant ;

CONSIDERANT que, l'enquête sur les biens et avoirs dont dispose le Demandeur étant toujours en cours, notamment pour ce qui concerne la détermination, à dire d'expert, de la valeur des biens meubles et immeubles dont il dispose et l'existence d'autres ressources de toute sorte, le Greffier considère que les sommes identifiées dans les comptes bancaires ainsi qu'une évaluation *a minima* de la valeur des biens meubles et

¹⁰ Voir ICC- 01/05-01/08-62-Conf-Exp, annexes II et III.

immeubles déjà identifiés lui permettent de prendre provisoirement une décision objective sur l'indigence du Demandeur ;

CONSIDERANT que, d'après la norme 84-2 *in fine* du Règlement de la Cour, le Greffier « autorise les dépenses sollicitées par [une personne qui demande de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour] dans la mesure où celles sont raisonnables et nécessaires » ;

CONSIDERANT que l'évaluation de la Demande doit s'opérer tout en permettant au Demandeur d'honorer ses obligations à l'égard des personnes à sa charge comme prescrit au paragraphe 9 du Rapport sur l'indigence et être conduite conformément aux règles et principes de calcul de l'indigence, tels que précisés dans la Mise à jour et les Ajustements, en particulier l'Annexe I de ce dernier portant « Ajustement des principes d'évaluation de l'indigence » ;

CONSIDERANT que les obligations vis-à-vis des personnes à charge sont calculées sur la base des statistiques sur le coût de la vie publiées par toute autorité officielle du pays dans lequel vivent les personnes à la charge du Demandeur ;

CONSIDERANT que dans la Demande, le Demandeur déclare notamment avoir des obligations vis-à-vis des six membres de sa famille dont les détails figurent dans l'annexe 5, ce qui permet notamment d'apprécier l'étendue de ses obligations pour les besoins de la détermination de l'indigence ;

CONSIDERANT que le pays de résidence des six personnes à la charge du Demandeur publie des statistiques sur le budget moyen des ménages, y inclus les dépenses par personne et par an ainsi que des statistiques concernant l'évolution de l'index des prix à la consommation¹¹, permettant donc raffiner le budget nécessaire pour garantir la subsistance des personnes à charge, par personne et par an ;

CONSIDERANT qu'il ressort des résultats du calcul sur l'indigence du Demandeur¹², effectué conformément aux principes et critères prescrits dans le Rapport sur l'indigence (para. 12 et suivants) et les Ajustements (page 13) susvisés, sur la base, notamment, de tous les renseignements reçus à ce jour sur les biens et avoirs du Demandeur et de l'évaluation *a minima* de ses biens meubles et immeubles ainsi que sur l'existence et l'étendue de ses obligations, que les sommes déposées actuellement en comptes bancaires et les biens directement ou indirectement liés au Demandeur

¹¹ La référence de toutes ces statistiques, ainsi que les détails pertinents utilisés pour le calcul sont indiqués dans l'annexe 6.

¹² Les détails du calcul se trouvent dans l'annexe 6.

pourraient garantir ses obligations vis-à-vis des six personnes à sa charge ainsi que celle d'une équipe légale intervenant au moins pendant toute la phase préliminaire de la procédure au barème fixé dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour;

CONSIDERANT qu'il appartient au Demandeur de solliciter toute mesure de droit qui lui permettrait l'utilisation de ces sommes pour faire face aux besoins indiqués ;

DECIDE :

À titre provisoire, et dans l'attente de la finalisation de l'enquête financière aux fins de l'indigence, que M. Jean-Pierre Bemba Gombo n'est pas indigent et ne peut, en conséquence, en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, bénéficier ni de l'aide judiciaire totale ni de l'aide judiciaire partielle aux frais de la Cour ;

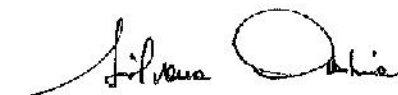
La présente décision sera réexaminée une fois que l'enquête sur les avoirs du Demandeur aura été complétée en application de la norme 85.2 du Règlement de la Cour ;

INFORME le Demandeur qu'il a la possibilité de saisir la Présidence de la Cour aux fins de réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la date de sa notification ;

INFORME aussi le Demandeur que la présente décision fait référence à la phase préliminaire de la procédure devant la Cour et que, si un procès était ouvert à son encontre avant la finalisation de l'enquête financière sur ses avoirs, il aurait l'opportunité de présenter une nouvelle demande qui ferait l'objet d'une nouvelle décision du Greffier ;

NOTIFIE la présente décision à M. Jean-Pierre Bemba Gombo et à son conseil, Me Liriss Nkwebe.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 25 août 2008

À La Haye